



Par Damien Basson,
avocat associé, Inlo,



et Séverine Renaud,
ingénieur patrimonial,
Edmond de Rothschild France

Le traitement des BSPCE dans un contexte international 1/2

La loi de finances pour 2020 vient d'ouvrir la possibilité pour des sociétés étrangères de faire bénéficier leurs employés et dirigeants en France du régime des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise («BSPCE»). En internationalisant les BSPCE, outil d'intéressement incontournable des «start-up» françaises envié par l'étranger, l'objectif affiché du législateur est d'inciter les pépites du monde entier à s'implanter en France. Cette nouvelle opportunité soulève toutefois son lot de questions et les praticiens vont devoir s'adapter. Point sur le traitement des BSPCE dans un contexte international.

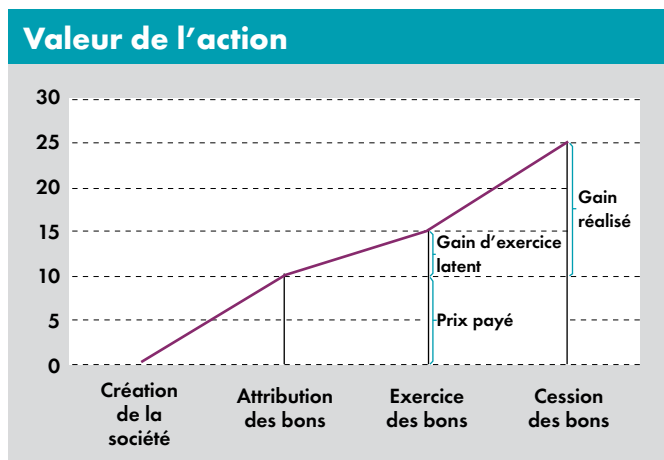
Les start-uppers actuels de la «French Tech», plus mobiles que leurs aînés, sont nombreux à s'interroger sur une éventuelle mobilité internationale dans le cadre du développement de leur entreprise. Or, si le mécanisme des actions gratuites et des stock-options est bien ancré et connu à l'international, les BSPCE soulèvent quant à eux de nombreuses questions lorsque l'on quitte le périmètre franco-français : quelles sont les conséquences fiscales d'un départ à l'étranger d'un bénéficiaire de BSPCE ? Comment le gain relatif aux BSPCE est-il qualifié et imposé à l'étranger ? A quel moment ? Comment les conventions fiscales règlent-elles d'éventuels conflits d'imposition entre les Etats ? Comment une société étrangère peut-elle émettre des BSPCE «made in France» qui n'ont pas d'existence en tant que tels dans son droit interne ? Telles sont notamment les questions que nous nous proposons d'aborder.

Nous rappelons dans cet article brièvement le dispositif français et nous interrogeons sur la compatibilité des BSPCE étrangers avec la loi française. Dans l'article suivant, nous compléterons notre réflexion en examinant le traitement fiscal des BSPCE en cas de mobilité internationale.

1. Rappel du dispositif français

Les BSPCE confèrent à leurs bénéficiaires le droit de souscrire

des titres représentatifs du capital d'une entreprise à un prix définitivement fixé au jour de leur attribution, offrant ainsi la perspective de réaliser un gain en cas d'appréciation du titre entre la date d'attribution du BSPCE et la date de cession du titre acquis au moyen de ce bon.



Le régime fiscal et social applicable aux gains de BSPCE réalisés par un résident fiscal français diffère selon que (i) les bons ont été attribués avant ou à compter du 1^{er} janvier 2018 et que

(ii) le bénéficiaire a exercé son activité depuis plus ou moins de trois ans dans la société émettrice au moment de la cession des actions issues des BSPCE.

	Inférieur à 3 ans	Supérieur à 3 ans
Régime «classique» antérieur pour BSPCE attribués avant le 31/12/2017	30% IR + 17,2% PS = 47,2%	19% IR + 17,2% PS = 36,2%
Régime «flat tax» pour BSPCE attribués à compter du 01/01/2018		12,8% IR* + 17,2% PS = 30%

* Il est possible d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, mais cette option est très rarement avantageuse.

La contribution sur les hauts revenus aux taux de 3% et 4% est également susceptible de s'appliquer dans tous les cas.

Ajoutons enfin qu'aucune charge patronale ni cotisation salariale n'est à acquitter par la société émettrice des bons, ce qui renforce son intérêt dans un contexte franco-français comparé aux stock-options et autres actions gratuites.

2. Comment émettre des BSPCE «made in France» à l'étranger ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les sociétés étrangères peuvent émettre des BSPCE, sous réserve que ceux-ci soient, à la lettre du nouveau III bis de l'article 163 bis G du CGI, émis «dans les mêmes conditions» que celles qui s'appliquent aux sociétés françaises. En pratique, sans plus de précisions dans la loi, il risque d'être délicat de déterminer au cas par cas comment

il conviendra en pratique que la documentation juridique étrangère fasse clairement état de l'intention des parties d'émettre des valeurs mobilières qui s'assimilent aux BSPCE français.

transposer à la situation d'une société étrangère l'ensemble des conditions posées dans un texte français.

Nous nous essayons ici à l'exercice car l'enjeu est de taille. En effet, il en va de l'éligibilité ou non des BSPCE attribués par la société étrangère au régime fiscal et social français «de faveur» décrit ci-avant (on parlera alors de «plans qualifiés»). A défaut, le gain d'exercice des BSPCE serait imposé dans la catégorie des traitements et salaires, et de surcroît au moment de l'exercice des BSPCE et non pas au moment de la cession ultérieure des actions issues des BSPCE.

(cf tableau ci contre)

Conditions juridiques : c'est certainement l'un des points qui soulèvera le plus de difficultés d'interprétation en pratique.

Dans le contexte d'une attribution par une société étrangère, il est évident que les procédures d'émission et d'attribution des BSPCE ne pourront pas être identiques (décision d'assemblée générale, délai des délégations de pouvoir, rapport d'un commissaire aux comptes, etc.) et il serait souhaitable que l'administration fiscale apporte des précisions quant aux conditions à remplir à l'étranger afin que le plan de BSPCE puisse être considéré comme un «plan qualifié».

En attendant, les praticiens pourront toujours se référer aux commentaires de l'administration fiscale déjà publiés au Bulletin officiel des finances publiques («BOFiP») au sujet des stock-options attribuées par des sociétés étrangères¹. On remarquera également qu'un premier amendement visant à «internationaliser» les BSPCE précisait lorsque nécessaire dans le cas des sociétés étrangères que les organes visés à l'article 163 bis G s'entendent d'un «organe habilité équivalent». C'est finalement une rédaction différente qui a été retenue mais cela semble révéler l'intention du législateur.

Par ailleurs, il conviendra en pratique que la documentation juridique étrangère fasse clairement état de l'intention des parties d'émettre des valeurs mobilières qui s'assimilent aux BSPCE français. A défaut, les BSPCE étant une catégorie de stock-options, les titres étrangers émis pourraient se voir appliquer le régime fiscal et social français des stock-options qui est bien moins favorable que celui des BSPCE. Il est néanmoins à souhaiter que l'administration fiscale ne fasse pas de cette précision une exigence, et acceptera même en son absence d'appliquer le régime fiscal et social des BSPCE dès lors que toutes les

conditions seront en pratique remplies par la société émettrice.

Enfin, l'extension aux sociétés étrangères de la possibilité d'attribuer des BSPCE soulève également des questions quant aux obligations déclaratives. Là encore, les solu-

tions retenues pour les stock-options² pourraient fournir aux praticiens quelques éléments de réponses.

Au-delà des aspects juridiques abordés ici, bien que les BSPCE existent depuis 1998, les aspects fiscaux soulèvent également de nombreuses questions dès que la société ou le détenteur des BSPCE sort du périmètre franco-français. Avec cette nouvelle ouverture à l'international, ces problématiques devraient être rencontrées plus fréquemment. Nous les aborderons dans le prochain numéro. ■

1. BOI-RSA-ES-20-10-10-20140812 §320 et s.
2. BOI-RSA-ES-20-10-20-40-20140812.

Condition	Pour une société émettrice française	Transposition à une société émettrice étrangère
Siège	Etre immatriculée à un RCS.	Avoir son siège «dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale».
Régime fiscal	Etre passible de l'impôt sur les sociétés en France.	Etre «passible dans l'Etat ou territoire où se situe son siège social d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés».
Actionariat	Etre détenue directement et de manière continue pour 25% au moins par des personnes physiques (avec quelques tolérances, notamment pour les détentions indirectes si les personnes morales associées sont elles-mêmes détenues à 75% au moins par des personnes physiques).	Cette condition devrait être transposable sans difficulté.
Age	Etre «immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans».	Il sera bienvenu que l'administration fiscale confirme qu'il suffit d'une inscription sur l'équivalent étranger du registre du commerce et des sociétés. D'ailleurs, dans une première version d'amendement de l'article 163 bis G, il avait été proposé que cette condition soit simplement rédigée ainsi: «la société doit être créée depuis moins de quinze ans». Cette condition d'âge doit être respectée tant par la société étrangère émettrice des BSPCE que par la société filiale française dont les bénéficiaires des BSPCE seraient employés ou dirigeants.
Origine	Ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activité préexistante.	Cette condition soulève de nombreuses questions d'appréciation mais qui ne sont pas spécifiques au cas des sociétés étrangères.
Capitalisation boursière	Etre non cotée ou avoir une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros (ou, sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions, avoir franchi ce seuil il y a moins de 3 ans).	Cette condition devrait à notre avis être transposable sans difficulté. Précisons simplement qu'elle s'appréciera en faisant masse de la capitalisation de la société émettrice étrangère et de celle de ses filiales françaises dont le personnel a bénéficié de BSPCE qu'elle a émis au cours des douze derniers mois.
Bénéficiaires des BSPCE	«Membres de leur personnel salarié, à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres de leur conseil d'administration, de leur conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent» ou à ces mêmes personnes présentes au sein «des sociétés dont elles détiennent au moins 75% du capital ou des droits de vote.»	En général, les employés et dirigeants exerçant au sein d'une succursale ou d'une filiale française. Toutefois, la présence en France du bénéficiaire ne semble pas être une condition puisqu'il n'est pas précisé qu'il doit être résident fiscal de France ¹ . Par ailleurs, le texte de loi ne semble toujours pas permettre à une société française ou étrangère d'attribuer des BSPCE à des salariés ou dirigeants d'une filiale étrangère détenue à plus de 75%. En effet, par le jeu des renvois, le texte semble toujours exiger que la filiale soit soumise à l'impôt sur les sociétés en France pour que ses salariés et/ou dirigeants puissent bénéficier de BSPCE émis par la société mère française ou étrangère. Est-ce une simple malfaçon du texte ² ? Une évolution sur ce point serait en tout cas à souhaiter. On peut même s'interroger sur la conformité de ce texte par rapport au droit de l'Union européenne prônant la liberté d'établissement et la liberté de circulation des travailleurs.

1. La question se pose peut-être différemment pour les dirigeants pour lesquels le texte de loi précise qu'ils doivent être soumis au régime fiscal des salariés.
2. On relèvera qu'une telle attribution aurait été rendue possible par la rédaction du premier amendement relatif à l'internationalisation des BSPCE introduit dans le projet de loi de finances pour 2020. Mais cette possibilité a été supprimée avec la rédaction d'un nouvel amendement qui se voulait pourtant purement rédactionnel d'après ses auteurs. De plus, il semble ressortir des discussions au Sénat du 16 avril 2015, portant sur un assouplissement des conditions d'émission des BSPCE, qu'Emmanuel Macron alors ministre estimait que la modification du texte permettrait à des sociétés françaises d'attribuer des BSPCE à des salariés de filiales étrangères puisqu'il citait l'exemple de BlaBlaCar qui était illogiquement empêché par la loi d'attribuer des BSPCE aux salariés de l'entreprise allemande rachetée.

Par Damien Basson,
avocat associé, Inlo,

et Séverine Renaud,
ingénieur patrimonial,
Edmond de Rothschild France

Le traitement des BSPCE dans un contexte international 2/2

Après avoir rappelé dans le précédent article le dispositif français et la compatibilité des BSPCE étrangers avec la loi française, nous complétons ici notre réflexion en examinant le traitement fiscal des BSPCE en cas de mobilité internationale.

1. Le traitement fiscal des BSPCE en cas de mobilité internationale

Le traitement fiscal des BSPCE dans un contexte international n'est pas un sujet vierge puisque la mobilité internationale des bénéficiaires de BSPCE attribués dans le passé par des sociétés françaises avait déjà donné lieu à un certain nombre de précisions. Toutefois, avec l'extension aux sociétés étrangères, par la LF 2020, de la possibilité d'attribuer des BSPCE, le praticien va désormais être confronté plus fréquemment à ces problématiques fiscales.

D'emblée, précisons que les principes décrits ci-après sont transposables quelle que soit la nationalité de la société émettrice des BSPCE.

1.1. En droit interne

Comme expliqué, en droit interne français, le I du 163 bis G CGI ne connaît qu'un seul gain lors de la cession des titres souscrits en exercice de BSPCE (englobant le gain d'exercice et le gain de cession définis ci-après), et l'impose selon les règles

Lorsque le bénéficiaire a connu une mobilité internationale, le BOFiP¹ fait référence aux principes et recommandations développés par l'OCDE, qui conduisent à distinguer un gain d'exercice et un gain de cession. Si cette distinction est bien connue et appliquée aisément dans le cas des stock-options, elle est totalement absente des textes français concernant les BSPCE. Le BOFiP s'adapte donc et introduit une tolérance pour rendre nos BSPCE très français et notre droit interne compatibles avec les mécanismes internationaux.

Le gain d'exercice est présenté comme un gain salarial et taxable comme tel l'année de la cession des titres issus des BSPCE (sauf si une convention fiscale bilatérale en dispose autrement – cf. ci-dessous). Ce gain d'exercice correspond à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon.

Le gain de cession constitue un gain en capital, il correspond à la différence entre le prix de cession du titre acquis au moyen du bon et sa valeur au jour de l'exercice du bon.

Le gain d'exercice est présenté comme un gain salarial et taxable comme tel l'année de la cession des titres issus des BSPCE.

applicables aux plus-values de cession, aux taux mentionnés précédemment.

Les non-résidents subissent une retenue à la source sur ce même gain (1 du II de l'article 182 A ter CGI), aux taux de droit interne de 12,8%, 19% ou 30% selon le cas. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values de cession de titres d'une société française réalisées par un non-résident ne sont en principe pas imposables en France². Il n'en va autrement que lorsque le cédant non-résident a détenu,

à un moment quelconque au cours des cinq dernières années et ensemble avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société française dont les titres sont cédés. Si le droit d'imposer est conventionnellement conféré au pays de résidence du bénéficiaire sans pour autant priver la France de son droit d'imposer,

une double imposition sera à effacer.

Les principes de répartition du droit d'imposer sont, nous le verrons par la suite, différents pour chacun de ces deux gains. Il est par conséquent crucial d'évaluer au plus juste la valeur de la société au jour de l'exercice des bons. Nous ne pouvons que recommander de faire procéder à une évaluation par un expert lors de la conversion des bons, ou de réaliser cette opération à proximité d'une levée de fonds ou d'une opération au capital afin d'éviter tout débat avec l'administration.

La mobilité amène naturellement à s'interroger sur l'exit tax. En cas de départ de France avec des BSPCE non exercés, ces derniers ne sont pas inclus dans l'assiette de l'exit tax, puisqu'il s'agit d'options qui peuvent ne jamais être converties en titres. Si les bons ont été exercés, les titres souscrits en exercice sont également exclus du dispositif d'exit tax pour la part correspondant au gain d'exercice. Il ne s'agit pas ici d'un oubli de la part de l'administration fiscale française, puisqu'elle conserve son droit d'imposer ce gain salarial en vertu de la retenue à la source prévue à l'article 182 A ter CGI. Le gain de cession latent, quant à lui, fait partie le cas échéant de l'assiette d'exit tax et pourra être placé en sursis de paiement. La cession ultérieure des titres est alors susceptible de déclencher le paiement de cet exit tax. L'impôt étranger éventuellement dû sur le gain de cession pourrait être imputé sur l'exit tax.

1.2. Impact des conventions fiscales sur la répartition du droit d'imposer entre les Etats

Le gain d'exercice et le gain de cession relèvent du champ d'application de deux articles distincts au sein des conventions fiscales bilatérales, et les principes de répartition du droit d'imposer sont donc différents pour chacun de ces deux gains. Prenons l'exemple d'un bénéficiaire qui s'est vu attribuer des BSPCE en N (pour un prix d'exercice négligeable), les a exercés en N+4 à un moment où la valeur de marché d'une action était de 100 et a cédé les actions issues de l'exercice des BSPCE en N+10 pour un prix de vente unitaire de 300. Son gain d'exercice par action est donc de 100 et son gain de cession par action de 200.

La répartition du droit d'imposer la partie du gain correspondant au gain de cession de 200 par action ne pose pas de difficultés particulières. En effet, cette question relève de l'article relatif aux gains en capital de la convention fiscale applicable, à savoir celle conclue entre l'Etat de la société émettrice des BSPCE et l'Etat de résidence fiscale du bénéficiaire l'année de la cession. En général, le droit d'imposer revient à l'Etat de résidence fiscale du cédant, sauf si les titres cédés représentent une part importante du capital d'une société établie dans l'autre Etat et que la convention contient une clause dite de «participation substantielle».

Le praticien sera par ailleurs vigilant quant à la méthode retenue par la convention fiscale pour éliminer l'éventuelle double

imposition.

En revanche, la répartition du droit d'imposer la partie du gain correspondant au gain d'exercice de 100 appelle davantage de développements.

Les commentaires du modèle de convention OCDE précisent que le gain d'exercice de ce type d'instrument constitue un revenu d'emploi auquel l'article 15 du modèle s'applique³ et que la répartition de l'imposition de ce gain entre les différents Etats doit se faire au prorata des périodes d'activité exercées

Les commentaires du modèle de convention OCDE précisent que le gain d'exercice de ce type d'instrument constitue un revenu d'emploi auquel l'article 15 du modèle s'applique³ et que la répartition de l'imposition de ce gain entre les différents Etats doit se faire au prorata des périodes d'activité exercées dans chacun d'eux.

dans chacun d'eux (à condition que la rémunération afférente à cette activité et récompensée par les BSPCE y ait effectivement été imposée).

Pour connaître la part du gain d'exercice imposable dans chaque Etat, il convient donc de déterminer (i) l'activité en contrepartie de laquelle les BSPCE ont été attribués et (ii) le ou les Etats sur le territoire desquels cette activité a été exercée et de répartir en conséquence son imposition.

(i) D'une manière générale, l'activité justifiant l'attribution des BSPCE est celle qui est exercée entre la date à laquelle les BSPCE sont attribués et la date à laquelle le bénéficiaire devient propriétaire du droit d'exercer les BSPCE, c'est-à-dire lorsqu'il a définitivement acquis ce droit (même s'il ne peut pas les exercer immédiatement). Cette période est appelée «période de référence», «vesting» ou, dans le rapport de l'OCDE, «période d'acquisition des droits». Le fait que ce droit d'exercer les BSPCE puisse être perdu dans certains cas («caducité») ou qu'il ne puisse être exercé qu'après un certain délai même si les conditions de «vesting» sont déjà remplies («période de blocage») est sans incidence sur l'appréciation de la période de référence.

(ii) En ce qui concerne la détermination de l'Etat dans lequel l'activité a été exercée, l'emploi est réputé exercé à l'endroit où le salarié est physiquement présent pour exercer l'activité rémunérée (le développement du télétravail est susceptible de soulever certains sujets à cet égard). C'est l'Etat dans lequel l'activité est exercée qui a le droit d'imposer, sauf application de la clause dite de «mobilité temporaire» des conventions fiscales.

2. La répartition du droit d'imposer entre les Etats est donc fortement liée au lieu de résidence fiscale du bénéficiaire des BSPCE pendant la période de référence

En guise de résumé, reprenons l'exemple de notre bénéficiaire de BSPCE. Admettons que celui-ci ait été soumis à une période de vesting dite «échelonnée» sur trois ans, c'est-à-dire qu'il ait

acquis le droit d'exercer ses BSPCE à hauteur d'un tiers par an, et qu'il ait changé de résidence fiscale en partant exercer son activité dans un autre pays deux ans après l'attribution des BSPCE. La répartition de l'imposition de son gain d'exercice se fera comme suit :

– le gain d'exercice afférent aux deux tiers des BSPCE dont le

En France, le gain de d'exercice comme le gain de cession sont tous deux imposables uniquement au moment de la cession des actions issues des BSPCE. Cependant, dans certains Etats, les gains de levée d'options sont imposables l'année de levée de l'option.

droit d'exercice était acquis au jour du changement de résidence fiscale sera intégralement imposé dans le premier Etat de résidence du bénéficiaire ;

– le gain d'exercice afférent à l'autre tiers des BSPCE sera imposé à hauteur de deux tiers dans le premier Etat de résidence du bénéficiaire et d'un tiers dans le second.

Une fois les règles de répartition déterminées, reste à fixer la méthode applicable pour éliminer les doubles impositions.

Ce sujet peut s'avérer complexe. En effet, en France, le gain de d'exercice comme le gain de cession sont tous deux imposables uniquement au moment de la cession des actions issues des BSPCE. Cependant, dans certains Etats, les gains de levée d'options (comme le gain d'exercice des BSPCE) sont imposables l'année de levée de l'option (c'est-à-dire l'année d'exercice des BSPCE). Cette circonstance doit en pratique conduire à vérifier deux aspects.

Le premier consiste évidemment à vérifier si l'Etat dans lequel le bénéficiaire va émigrer impose ou non le gain d'exercice l'année de l'exercice des BSPCE. Si tel est le cas, cela pourrait être problématique puisqu'un impôt risque d'être dû alors qu'aucune liquidité ne sera perçue par le bénéficiaire et que le gain final reste encore incertain (d'autant plus dans l'univers de prédilection des BSPCE que sont les jeunes entreprises innovantes). Il convient dans cette situation de s'interroger sur l'opportunité d'exercer les BSPCE avant le départ de France.

Le second porte sur la méthode d'élimination des doubles impositions. En effet, lorsque l'Etat étranger impose le gain d'exercice au titre de l'année de l'exercice, le décalage dans le temps de cette imposition est susceptible d'empêcher l'élimination des doubles impositions. Il n'y a pas de réelles difficultés lorsque l'élimination de la double imposition se fait par la méthode de l'exonération ou par la méthode du crédit d'impôt égal à l'impôt dû dans l'Etat concerné. En revanche, il risque d'y avoir double imposition dans les faits lorsque la convention retient la méthode du crédit d'impôt égal à l'impôt de l'autre Etat ou subordonne l'imputation du crédit d'impôt égal à l'impôt dans l'Etat concerné au fait que le bénéficiaire ait effectivement été soumis à l'impôt à raison de ces revenus dans l'autre Etat.

L'OCDE recommande aux Etats d'accorder l'allègement de la double imposition quel que soit le moment où l'impôt est exigé dans l'autre Etat. D'ailleurs, l'administration fiscale française a repris ce principe dans ses commentaires publiés au BOFiP⁴

mais tous les Etats n'en ont pas encore fait autant.

En attendant une harmonisation souhaitable entre les Etats sur la date du fait générateur d'imposition des gains de levée d'options (qui risque de se faire attendre), il conviendra donc également de vérifier au cas par cas les conséquences que pourrait avoir ce type de décalage dans le temps de l'imposition du

gain d'exercice sur l'efficacité de l'élimination de la double imposition. Et lorsque le crédit d'impôt doit être octroyé par la France, son bénéfice devrait en principe pouvoir être obtenu le cas échéant dans le cadre d'une réclamation contentieuse déposée au

plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition du revenu dans l'autre Etat⁵. L'ouverture d'une procédure amiable entre les Etats pourrait également être envisagée sans garantie de succès...

3. La question des prélèvements sociaux

Par symétrie, les prélèvements sociaux devraient être dus dans l'Etat dans lequel chaque gain est imposé.

On rappellera qu'un non-résident n'est pas soumis à prélèvements sociaux en France sur une plus-value de cession de titres. Il devrait donc en aller de même sur un gain de cession de BSPCE. En revanche, si le gain d'exercice des BSPCE est imposable en France, les prélèvements sociaux sur ce gain devraient être dus même si le bénéficiaire a quitté la France entre-temps.

Le succès des BSPCE ces dernières années a conduit le législateur à amender ce dispositif à plusieurs reprises pour tenir compte des limites rencontrées en pratique. Nous constatons néanmoins que certains sujets restent encore irrésolus. Souhaitons que le législateur français s'attache à perfectionner encore son œuvre : les BSPCE font partie des atouts de la «French Tech» à l'international, aux côtés notamment du régime des JEI et du crédit d'impôt recherche et innovation. ■

1. BOI-RSA-ES-20-40-20160706 § 470 et s. et BOI-RSA-ES-20-10-20-60-20140812.

2. Article 244 bis C du CGI.

3. A l'exception de la convention fiscale franco-américaine, aucune des conventions signées par la France ne contient de dispositions spécifiques aux gains de levée d'options. Les commentaires OCDE devraient donc s'appliquer dans la grande majorité des cas.

4. BOI-RSA-ES-20-10-20-60 § 290-300.

5. Article R. 196-1 du LPF.